

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 20 février 2023

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-4213-2022, Phase 1, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre

Demande de remboursement de frais de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais que soumet l'ACEFQ pour la phase 1 du dossier en rubrique, de même que les documents à son soutien.

Pour la phase 1 du présent dossier, la Régie reconnaissait d'emblée certains intervenants, dont l'ACEFQ, sans la nécessité de demande d'intervention ou budget de participation. (Décision procédurale D-2022-135 (pièce A-0002).

Au paragraphe 11 de la décision D-2022-135, la Régie indiquait allouer une enveloppe globale maximale de 7 000 \$ avant taxes à titre de frais de participation à la phase 1.

La FCEI dans sa lettre de participation en date du 30 novembre 2022 (pièce C-FCEI-0001), demandait à la Régie, motifs à l'appui, de réviser à la hausse l'enveloppe globale de 7 000 \$ et suggérait qu'il serait raisonnable sur la base des expériences passées de fixer l'enveloppe globale à 20 000 \$.

En réponse aux commentaires de la FCEI, la Régie dans sa correspondance du 5 décembre 2022 (pièce A-0003) révisait le montant de l'enveloppe globale et établissait celui-ci à 15 000 \$ avant taxes.

L'équipe de travail de l'ACEFQ, a pris bonne note de ces échanges et du montant de 15 000 \$ déterminé par la Régie. Toutefois la Régie constatera que malgré ses efforts il a été impossible à l'ACEFQ, seul intervenant représentant les consommateurs résidentiels à cette étape du dossier, de respecter les balises établies par la Régie relativement aux frais.

En effet la Régie constatera que les honoraires de l'équipe de travail de l'ACEFQ totalisent 16 290 \$ (avant taxes) et ce, bien que l'ACEFQ n'ait pas soumis de demandes de

Me Hélène Sicard

renseignements. Ce montant est moindre que le 20 000 \$ suggéré par la FCEI mais dépasse de près de 9% le montant fixé par la Régie et ce sans compter les déboursés admissibles (3%).

L'ACEFQ souligne qu'elle se devait de soumettre son point de vue à la Régie de manière cohérente et aussi complète que possible et ce, pour le bénéfice de la clientèle résidentielle dont elle défend les intérêts et qui dans une large mesure est captive des distributeurs gaziers et assumera à terme la large part des coûts qui pourraient échouer suite aux extensions de réseau.

La Régie constatera des relevés de temps/factures joints à la présente que les heures vouées au dossier sont pleinement justifiées.

L'ACEFQ soumet avec respect que ce dépassement et les frais réclamés sont raisonnables et justifiés dans les circonstances. De plus bien que la Régie n'ait pas retenu les positions de l'ACEFQ dans sa décision finale, l'ACEFQ soumet que sa participation a été ciblée et pertinente et que la position soumise aura été/sera utile aux réflexions de la Régie.

L'ACEFQ comprend que la Régie a une large discrétion en matière d'ordonnance de remboursement de frais. L'ACEFQ souligne toutefois que l'article 36 de la *LRE* a été adopté afin de permettre à des organismes, tel l'ACEFQ, qui veulent intervenir pour et au nom des consommateurs et n'ont pas les ressources financières pour le faire, de pouvoir le faire.

L'ACEFQ demande respectueusement à la Régie de lui accorder ses frais tel que réclamés

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Jean-François Blain
Brigitte Labbé (ACEFQ)